

K.S./

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

D E C R E T

DECRET D/2002 / 017 /PRG/SGG

**PORTANT SUSPENSION
DE CONCESSIONS FORESTIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU le Décret N° D/99/004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret N°D99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les Décrets
N°D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, N°D/2000/046/SGG/PRG
du 03 juin 2000 et le N°050/PRG/SGG du 07 juin 2000 nommant les membres
du Gouvernement ;

VU le Décret N°D/2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000 portant modification de la structure du
Gouvernement ;

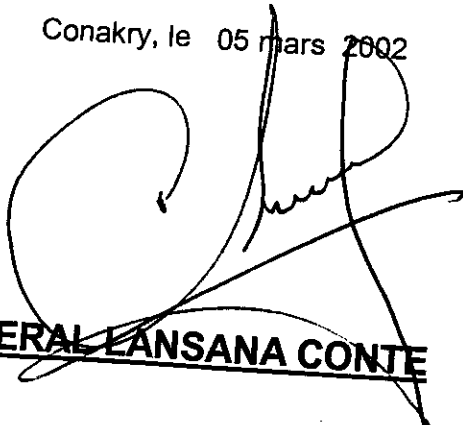
D E C R E T E.

Article 1^{er} : Toutes les concessions forestières sont suspendues à compter de ce jour.
En conséquence, les coupes de bois à usage commercial sont interdites sur l'ensemble du
territoire national jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets
et Sous-Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et
publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 mars 2002


GENERAL LANSANA CONTE